



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

DECISION PORTANT SUR UNE
AUTORISATION D'EXPLOITER
DELIVREE A

Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Territoires
Bureau Aménagement rural et politique
foncière

le GAEC La Clé des Champs
MM. CANTET Sébastien et DAHAI William
La Trépinrière
79240 LE BUSSEAU

Dossier suivi par :
Françoise BEAUGET

Le Préfet des Deux-Sèvres

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- Vu** le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2006 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2014 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-104-0001 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSONNE, Directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2015 portant subdélégation de signature ;
- Vu** la requête présentée le 18 mai 2015 par le GAEC La Clé des Champs (MM. CANTET Sébastien et DAHAI William) dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de LE BUSSEAU ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 1^{er} septembre 2015 ;

Considérant que le GAEC La Clé des Champs exploite 120 ha ;

Considérant que le SDDSA présente, en son article 4, des rangs de priorité hiérarchisant les demandes d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le GAEC La Clé des Champs a sollicité l'autorisation de mettre en outre en valeur 4,66 ha situés à LE BUSSEAU, et précédemment exploités par M. GERON Jacques, qui cesse d'exploiter ;

Considérant que la reprise envisagée par le GAEC La Clé des Champs correspond à un projet d'agrandissement de cette exploitation (priorité 2-2 : autres agrandissements) ;

Considérant que les 4,66 ha sollicités ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter, formulée par l'EARL La Piochère (M. MARTIN Freddy) à LE BUSSEAU ;

Considérant que la reprise envisagée par l'EARL La Piochère correspond à un projet d'agrandissement de cette exploitation (priorité 2-2 : autres agrandissements) ;

Considérant que les demandes du GAEC La Clé des Champs et de l'EARL La Piochère sont sur le même rang de priorité conformément au SDDSA (priorité 2-2 : agrandissements) ;

Considérant que le SDDSA propose, dans son article 5, parmi les critères d'appréciation entre des demandes concurrentes de même rang de priorité, la structuration du parcellaire des demandeurs ;

Considérant que parmi les 4,66 ha, 3,88 ha sont attenants aux terres exploitées par le GAEC La Clé des Champs et l'EARL La Piochère, mais distants d'environ 1400 m du siège d'exploitation de l'EARL La Piochère, et situés à environ 200 m du siège d'exploitation du GAEC La Clé des Champs ;

Considérant que parmi les 4,66 ha sollicités, 0,78 ha sont situés à vol d'oiseau à environ 1400 m des parcelles déjà exploitées par l'EARL La Piochère, et à environ 300 m à vol d'oiseau des parcelles déjà exploitées par le GAEC La Clé des Champs ;

Considérant que la demande du GAEC La Clé des Champs est prioritaire à celle de l'EARL La Piochère, au regard de l'article 5 du SDDSA (structuration du parcellaire des demandeurs) ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

D E C I D E

Article 1^{er} : D'autoriser le GAEC La Clé des Champs (MM. CANTET Sébastien et DAHAI William) dont le siège social est situé à LE BUSSEAU à mettre en valeur 4,66 ha situés à LE BUSSEAU précédemment exploités par M. GERON Jacques dont le siège social est situé à LE BUSSEAU.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 3 : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 21 septembre 2015

P/ Le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef de l'unité Aménagement Rural
et Politique Foncière,


Fabrice SAGOT

Informations au demandeur :

- Cette décision ne vous dispense pas de l'accord du propriétaire des terres.
- Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.
- Par ailleurs, elle ne constitue pas une autorisation au regard des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à la police de l'eau. En cas de création, accroissement de capacité ou regroupement d'ateliers d'élevage, le bénéficiaire devra se rapprocher des services chargés de l'application de ces réglementations.

RAPPEL : En cas de mise en valeur de terres sans autorisation administrative d'exploiter, le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L-331-7) prévoit dans un premier temps une mise en demeure de cesser d'exploiter, et dans un second temps une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 300 et 900 € par hectare. Cette mesure peut être reconduite chaque année s'il est constaté que l'exploitation illégale se poursuit.